



Recommandations sur les salaires minimaux pour 2023

en complément des dispositions relatives aux contrats de travail en économie forestière

1. Adaptation des salaires

Pour 2023, l'ASF (Association Suisse du personnel Forestier) et l'EFS (Association Entrepreneurs Forestiers Suisse) **ne sont pas parvenues à un accord** concernant l'adaptation des salaires minimaux. Par conséquent, l'ASF recommande une augmentation générale des salaires minimaux de 5,0% (dont 3,5% de renchérissement).

2. Salaires minimaux

En application des art. 17 + 18 des recommandations pour les contrats d'engagement, les salaires minimaux suivants (salaires mensuels arrondis) sont applicables au 1.1.2023, compte tenu du point 1 (adaptations salariales):

Classes de salaires	Ouvrier forestier B	Forestier-bûcheron A	Spécialiste / Machiniste Q	Contremaître V	Responsable d'exploitation adjoint V/F	Chef d'exploitation F
par mois (x13)	4'346.-	4'869.-	5'528.-	6'045.-	6'675.-	7'227.-
par heure	23.60	26.40	30.10	32.90	36.30	39.30

Les **salaires minimaux** doivent être adaptés dans le contrat de travail individuel en fonction de l'âge et de l'expérience du salarié.

Le taux horaire pour 2023 est basé sur une prestation de 184 heures par mois, selon la formule suivante:

$$52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} \times 8.5\text{h} = 2210\text{h p/an} : 12 = 184\text{h p/mois} \text{ ou}$$

$$52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} : 12 = 21.66 \text{ JT p/mois} \times 8.5\text{h} = 184\text{h p/mois}$$

Pour les salaires horaires, les majorations suivantes s'appliquent: 9.7% vacances (selon art. 30, al. 1), 8.3% 13^{ème} mois, jours fériés (selon art. 31, al. 2).

*p.e. cl. de salaire B: salaire horaire = Fr. 23.60, plus vacances; $\times 9.7\% = 2.29$ / 13^{ème} mois, jours fériés; $\times 8.3\% = 1.96$
salaire brut = Fr. 27.85*

3. Remboursement des frais en cas de déplacement

Concernant les art. 21 + 23 des dispositions relatives aux contrats de travail à compter du 1.1.2023 les indemnités minimales suivantes s'appliquent:

Fr. 16.- Indemnité de repas (repas de midi) en cas de déplacement sur des chantiers extérieurs. Cette indemnité n'est pas versée si le repas est offert par l'employeur.

Fr. 0.85/km Pour l'utilisation convenue à l'avance d'un véhicule privé du salarié, y compris une partie de l'assurance casco complète.

Si des équipes se déplacent dans un véhicule de l'entreprise à la demande de l'employeur, le temps de conduite du chauffeur doit être compté comme temps de travail (selon art. 10 des dispositions relatives aux contrats de travail).

4. Durée des Recommandations relatives au salaire minimum

Cet avenant fait partie intégrante des recommandations relatives aux contrats de travail, compte tenu du point 1 (adaptations salariales). Il entre en vigueur le 1.1.2023 et est valable jusqu'au 31.12.2023.

Lucerne, novembre 2022

Association Suisse du Personnel Forestier ASF

M. Amhof, Co-Président